

LES FUMERIES D'OPIUM. — LEUR CADRE LÉGAL

1. — LA PRÉPONDÉRANCE DES CHINOIS

LE RÉGIME DES ÉTRANGERS ASIATIQUES
et la colonisation française en Cochinchine
(Fin).

par Pâris [député de la Cochinchine 1910-1914]
(*Les Annales coloniales*, 1^{er} février 1903)

[...] La substitution de la régie à la ferme de l'opium et la liberté de fabrication et de la vente des alcools, sous certaines restrictions (je ne parle pas des jeux qui ont été purement et simplement supprimés) n'ont guère porté atteinte aux avantages retirés par les Chinois de leurs anciens monopoles au point de vue de leurs relations commerciales avec les indigènes. Si, en effet, c'est l'administration française qui, actuellement, manipule l'opium dans ses manufactures et assure la vente de cette drogue dans ses entrepôt », ce sont en fait, on peut dire toujours, des Chinois qui tiennent les débits au détail et les fumeries réglementairement réunis. Le Céleste peut donc continuer à se targuer, aux yeux des Annamites, avec quelque apparence de raison, d'être, bien qu'à un degré moindre, l'agent de l'administration.

Séparez les débits au détail des fumeries, réservez la gérance des premiers exclusivement à des Français et à des Annamites, laissez les fumeries aux Chinois avec interdiction, sous les peines les plus sévères, de vendre de l'opium pour emporter et de recevoir des indigènes, vous aurez réellement détruit l'un des facteurs du prestige des Chinois aux yeux des Annamites. [...]

La Cochinchine
ses habitants, leur situation économique,
morale et sociale : leurs vrais exploités et leur œuvre d'appauvrissement
et de demoralisation
Une conférence de M^e Loye,
procureur de la République à Soctrang
donnée en France en février et
avril 1913 et au mois de juillet suivant à Saïgon
(*L'Écho annamite*, 2 mars 1929)

[...] Ce sont [...] les Chinois établis dans chaque village comme épiciers, merciers, débitants d'alcool ou d'opium, qui achètent les paddys de l'Annamite, souvent avant la récolte avec des avances en marchandises ou en argent, — vous devinez dans quelles conditions [...].

Les ferblantiers, les maçons, les menuisiers, charpentiers, scieurs et marchands de bois, briquetiers, épiciers, merciers, quincailliers, distillateurs autres que la Société

Fontaine [SFDIC], débitants d'alcool et d'opium, décortiqueurs de paddy pour la consommation locale, entrepreneurs de travaux publics, fournisseurs de pierrailles, de sable, etc, à l'Administration sont des Chinois [...]

L'invasion chinoise
(*L'Écho annamite*, 3 juin 1920)

[...] Le point de départ de cette richesse [des Chinois] furent les fournitures aux troupes, la gérance de débits d'opium et d'alcool, dont quelques-uns assuraient des revenus de plus d'un millier de piastres mensuellement aux débiteurs de drogue. MM. Sarraut et Kircher ont mis fin à ces pratiques et ils ont sagement agi ; nous devons réserver ces recettes, mêmes réduites, aux Français et aux Annamites. [...]

HENRI LAUMONIER.
(*France-Indochine*)

L'EMPRISE CHINOISE
par VÂN-THË-HOI
(*L'Écho annamite*, 14 septembre 1920)

Droit pour les Chinois de prendre part aux adjudications publiques.
Des monts-de-piété.
Des débits d'opium.

Les Chinois en IC
par Albert de Pouvourville
La Dépêche coloniale
(*L'Écho annamite*, 11 décembre 1920)

[...] Nous avons consacré leurs groupements en congrégations (Canton, Foukien, Toutchiao et Hainan), sous la direction d'un chef responsable.

Ainsi les Chinois peuvent, en Indochine, posséder des immeubles, obtenir des concessions minières, prendre part aux adjudications publiques, entrer en possession d'héritages, alors même que l'héritier habite la Chine.

De ce fait, ils sont adjudicataires ou employés salariés de nos monts de piété ; et les licences de débits d'opium leur ont été presque exclusivement réservées. Ils sont donc, en fait, des agents de l'État, puisque l'opium est en régie d'État. Ils enlèvent donc aux Annamites une part notable de la prospérité économique de leur pays. [...]

Le Budget des Colonies
(*Les Annales coloniales*, 21 décembre 1922)

M. André Berthon. — [...] En Indo-Chine, une circulaire attribuée à M. Sarraut lorsqu'il était gouverneur de cette colonie...

M. le ministre des Colonies. — Cette circulaire est un faux grossier et imbécile :

elle n'a. jamais été publiée pendant mon séjour en Extrême-Orient : c'est une très vieille circulaire qui existait du temps d'un régime que je me suis efforcé de supprimer. (Applaudissements.)

M. André Berthon. — Les débits d'alcool et d'opium existent toujours et un dixième doit en être donné aux indigènes mutilés.

M. le ministre des Colonies. — Comme en France, les débits de tabac.

M. André Berthon. — C'est cela ! Tous les jours, l'alcool et l'opium sont vendus sous l'autorité et au profit de l'administration. Est-ce là de la civilisation ? [...]

=====

2. — LES INTERDITS ET LES LIMITATIONS

Régie de l'opium (R.O.)
in Charles Meyer,

La vie quotidienne des Français en Indochine 1860-1910, Hachette, 1985.

[259] 1897 : L'administration coloniale se réserve le droit d'établir « autant d'entrepôts, de bureaux de vente et autant de fumeries qu'il lui paraîtra nécessaire » ; tout débitant qui, le plus souvent, tient fumerie publique doit néanmoins être pourvu d'une licence comme n'importe quel marchand de tabac ou d'alcool. Il existe toutefois une réserve à cette banalisation du commerce de l'opium : « **Il est expressément défendu au maître de maison d'opium de recevoir dans son établissement des femmes et des enfants au-dessous de vingt ans et des Européens.** »

AFFAIRES D'INDO-CHINE
(*Les Annales coloniales*, 5 septembre 1907)

Le gouverneur général vient d'interdire l'ouverture de nouvelles fumeries d'opium.

TONKIN
La vie économique.
(*Les Annales coloniales*, 22 avril 1921)

Le nombre des licences de débitants d'opium va être réduit environ au dixième du chiffre actuel dans les centres de Haïphong, Hanoï, Nam-dinh et Haïduong. Il n'en sera plus accordé qu'aux veuves des soldats français morts à la guerre et aux Français mutilés et réformés dont le cas sera particulièrement intéressant. On pourra également en donner aux Annamites, dans des cas analogues, et à ceux qui auront obtenu de belles citations pendant la guerre.

Indochine
La vie économique
(*Les Annales coloniales*, 5 septembre 1921)

Un remarquable travail publié dans les *Annales des Douanes* a fait ressortir ce fait que, de tous les États qui décidèrent d'entreprendre la lutte contre l'opium, l'Indo-Chine est seule à avoir respecté la parole donnée. Jusqu'en 1917, en effet, toutes les demandes des receveurs et des détaillants recevaient satisfaction, quelle qu'en fût l'importance ; depuis l'exercice 1917, les quantités, réduites chaque année d'un dixième, seront limitativement déterminées pour les receveurs d'après les ventes moyennes des trois années antérieures, pour les détaillants d'après la catégorie de leur licence.

Le régime de l'attribution des licences est en harmonie avec celui de la répartition de la drogue. Celle-ci, étant ramenée à une quantité fixe, chaque année réduite d'un dixième, l'ouverture de nouveaux débits est impossible, et il serait même irrationnel de conserver tous ceux existant au début de 1917.

A la Commission des colonies
AUDITION DE M. ALBERT SARRAUT
Indochine
(*Les Annales coloniales*, 13 mars 1922)

M. Albert Sarraut prend tout de suite la parole d'une manière générale sur les imputations apportées à la tribune de la Chambre pendant son absence, au moment de la discussion du budget colonial (9-10 décembre 1921), et il tient à s'expliquer, notamment, sur l'alcool et l'opium et les nouveaux débits ouverts en Indochine et sur les critiques apportées par M. Boisneuf, député de la Guadeloupe, visant son administration personnelle lorsqu'il était Gouverneur général.

Le ministre affirme que la circulaire dont on a fait état est un faux. Il ajoute que le « Progrès civique » qui fit paraître ce document, s'est engagé à rectifier.

Monsieur Merlin et l'Indochine
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 29 mars 1925)

[...] Il n'y a plus de débits d'alcool à distribuer ; on ne donne plus d'autorisations de transit d'opium, et la seule faveur administrative qui nous fut jamais faite en haut lieu consiste à nous faire comparaître en cour d'assises ! Dans de telles conditions, nous nous sentons tout à fait à notre aise...

L'Avenir du Tonkin.

INDOCHINE
La lutte contre l'opium
(*Les Annales coloniales*, 5 septembre 1938)

Le gouverneur général [Brévié] vient d'entreprendre une lutte ouverte contre l'opium.

Un contrôle sévère des fumeries est ordonné, afin d'en interdire rigoureusement l'accès aux femmes et aux enfants.

Cette offensive contre ce poison n'est pas le seul fait des pouvoirs publics indochinois. Elle a été déclenchée à la S.D.N., au cours de la dernière session.

Une commission consultative du trafic de l'opium et des drogues, dont le siège est à Genève, a constaté la gravité de cette situation, qui préoccupe de plus en plus les autorités de tous les pays.

Une ligue contre l'opium vient de se former, et la presse indochinoise approuve grandement les décisions prises par le gouvernement général.

L'opium est produit en quantité considérable et dépassant de beaucoup les besoins reconnus du monde.

C'est ainsi que la Chine, la Mandchourie, le Jéhol, l'Afghanistan, ont produit 2.300 tonnes d'opium en 1936.

Constataion alarmante, qui fait apparaître l'impérieuse nécessité de limiter et de contrôler la culture du pavot.

Un projet de convention vient d'être élaboré et, si celle-ci entrait vraiment en vigueur, la lutte contre l'opium ferait un grand pas en avant.

=====

3. — L'EXONÉRATION DE LA PATENTE

Au Cambodge
LE SYSTÈME BAUDOIN CONTINUE !
(*L'Écho annamite*, 6 septembre 1927)

I° — Les impôts

Après le départ du satrape, on avait un instant eu l'impression que le Cambodge allait renaître, et connaître une ère plus heureuse. Les malheureux Cambodgiens, écrasés sous les impôts, pensaient qu'ils allaient enfin pouvoir respirer.

C'était crier victoire un peu trop tôt : un homme comme M. Baudoin ne s'en va pas sans laisser derrière lui des lieutenants fidèles chargés de suivre directives tracées par lui ; et lui a donné comme successeur, un fonctionnaire peu averti des dessous des choses du pays et peu enclin à réagir vigoureusement. Le système d'oppression gouvernementale laissé, en réalité, entre les mains des mêmes puissances occultes, ne peut que continuer comme par le passé.

Sûreté ! Justice ! Finances ! partout le système Baudoin s'étale, parce que partout les pionniers de son œuvre néfaste sont restés à leur poste.

Mais, pour commencer, nous allons reparler aujourd'hui des impôts au Cambodge.

En matière d'impôts, on a fait des trouvailles au Cambodge !

— On a encore augmenté les impôts ? allez-vous vous esclaffer sur un ton incrédule.

— Si ce n'était que cela ! Si l'on n'avait fait que d'augmenter de 50 % les patentes des commerçants qui n'en peuvent mais, et de leur extirper en réalité plus de 60 ou 80.000 piastres sous prétexte d'une prévision de 21.000 piastres de recettes. Mais on a trouvé mieux : on a créé des commerçants !

Je ne vous diiai pas que, pour cela, on ait beaucoup consulté Dalloz ou Carpentier ou même les précédents de la jurisprudence locale ; les avis de ces éminents juristes n'ont jamais arrêté personne au Cambodge.

[...] On a créé des commerçants parce qu'on a trouvé qu'il n'y avait pas assez de patentes et parce qu'on ne pouvait pressurer davantage ceux qui les payaient : on ne s'est pas occupé du reste.

— Je vous raconterai tout à l'heure comment on a essayé également de créer des

contribuables.

Ces nouveaux commerçants, ce sont les débitants d'opium.

Nous savons tous que les débitants d'opium, comme les débitants de tabac en France, ne sont pas des commerçants, mais des agents de la Régie ; nous savons que le fait est jugé, archi-jugé, en Indochine comme en France ; nous savons que, dans aucun pays de l'Union, on n'a jamais osé leur faire payer l'impôt des patentes.

Eh bien ! au Cambodge, d'un trait de plume, on en a fait des commerçants en dépit de tous les auteurs et de la jurisprudence.

Des arrêts ont pourtant consacré une jurisprudence constante en la matière et, tout récemment, la Cour d'Hanoï, présidée par M. Morché, a rendu le 23 avril 1926 un arrêt [en ce sens][...]

Mais au Cambodge on ne connaît ni Penant ni Carpentier, ni les décisions du Ministre des Finances, on ne connaît, comme autrefois, que le bon plaisir.

Les débitants ont bien essayé de

protester et de se réunir pour savoir ce qu'ils pouvaient faire ; mais, menacés dans leurs biens et dans leurs personnes, traqués par la Police qui les empêche même de se grouper pour discuter leurs intérêts communs, isolés, ils se sont, pour la plupart, laissé mener chez le Percepteur comme le mouton à l'abattoir. [...]

=====

4. — VENDEURS D'OPIUM ET DE... QUININE !

Quinine d'État

(*L'Écho annamite*, 20 septembre 1921)

Par arrêté du 20 août 1919, M. le Gouverneur général ordonne l'exécution d'une des circulaires relative à la distribution de quinine aux indigènes.

L'art. 1er de cet arrêté dit :

« La quinine d'État étant tout particulièrement destinée l'élément autochtone, toutes commodités d'achat et d'usage seront prévues par les chefs d'administration locale afin que l'habitant puisse, en territoire paludéen, se procurer aisément sans formalités inutiles, ni déplacements excessifs, le remède spécifique.

« Tous les débitants chargés de la vente de l'alcool et de l'opium sous le contrôle de l'administration des Douanes et Régies sont tenus, en territoire paludéen, de procéder dans les mêmes conditions à la vente de la quinine d'État aux tarifs fixés par les chefs d'administration locale. »

L'assistance indigène en Indochine

(*L'Écho annamite*, 3 mars 1926)

De *l'Illustration économique et financière*.

[...] Au paludisme, qui s'attaque surtout aux enfants, on oppose la quininisation intensive. Un service de quinine d'État a été installé dans tous les établissements, débitants d'alcool ou d'opium, contrôlés par le service des douanes. Des missions antipaludéennes parcourent les régions où sévit plus particulièrement la malaria, instruisant l'indigène, indiquant au Travaux publics les travaux les plus urgents pour

l'assèchement des marais, etc. [...]

Pour la santé publique en Cochinchine
Distribution de la quinine d'État
(*L'Écho annamite*, 3 janvier 1929)

En vue de faciliter à la population indigène son approvisionnement normal en quinine, le Gouverneur de la Cochinchine vient, par une circulaire récente, de décider que le vente de la quinine d'État **effectuée jusqu'à présent par les débitants d'alcool ou d'opium** serait dorénavant également confiée aux notables et aux instituteurs volontaires agréés par les chefs de province. Une légère remise sera consentie à ces nouveaux débitants, à qui il sera fait gratuitement l'avance d'un premier stock.

La cession gratuite de la quinine aux indigents continuera, comme par le passé, à être effectuée dans toutes les formations sanitaires de la Colonie.

Le Gouverneur de la Cochinchine a invité les médecins indochinois, dans leurs causeries aux maîtres et élèves des écoles, à insister sur les heureux résultats de l'emploi de la quinine et à donner à leur auditoire les notions indispensables sur son mode d'emploi prophylactique et curatif.

(Communiqué du gouvernement)

COCHINCHINE
LA VIE ADMINISTRATIVE
Quinine d'État
(*Les Annales coloniales*, 5 février 1929)

La vente de la quinine d'État effectuée jusqu'à présent par les débitants d'alcool ou d'opium serait dorénavant également conliée aux notables et aux instituteurs volontaires agréés par les chefs de province.
